



14 décembre 2015

---

## Lettre circulaire AI n 342

---

### Moyens auxiliaires (OMAI 5.07, 15.02, 15.05)

#### 1. Appareils auditifs

##### Expertise avant tout renouvellement de l'appareillage : adaptation des directives ORL

Les premiers cas de renouvellement de l'appareillage auditif depuis l'introduction du système forfaitaire (AVS) surviendront au second semestre 2016. Jusqu'à présent, aucune disposition ne précisait si, à cette occasion, l'AI (et l'AVS) exigerait et rembourserait une nouvelle expertise auprès d'un médecin-expert ORL.

De concert avec la Commission d'audiologie et d'expertises, l'OFAS vient de décider que, dans le système forfaitaire, tout renouvellement d'appareil (y compris pour les enfants) sera précédé par une expertise ORL. Cette décision se justifie pour des raisons d'ordre médical : contrôle de l'ouïe et du conduit auditif, moyen de ne pas manquer la présence de pathologies (et par là, prévention du financement d'appareils auditifs inutiles, notamment).

Le ch. 4.3 des directives ORL <https://www.orl-hno.ch/fr/home.html> est complété en ce sens à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

##### Fourniture CROS aux adultes

La nécessité d'une fourniture CROS (en raison d'une asymétrie des seuils auditifs) peut correspondre à un critère donnant lieu à un cas de rigueur.

Actuellement, si ce critère n'est pas rempli, l'AI ne rembourse une fourniture CROS qu'à concurrence du forfait prévu pour un appareil monaural. Pour les enfants, la fourniture CROS est d'ores et déjà remboursée au moyen du montant maximal prévu pour un appareillage binaural.

Vu la technologie radio actuelle (tout cas de fourniture CROS entraîne le port de deux appareils auditifs à part entière dont l'un n'a pas la fonction de haut-parleur), il est indiqué de verser le forfait prévu pour un appareillage binaural dans tous les cas de fourniture CROS. Cette règle s'applique dès maintenant pour toutes les demandes qui n'ont pas encore été entièrement évaluées.

Cette modification bénéficiera en particulier aux personnes sans activité lucrative qui ne peuvent pas faire valoir un cas de rigueur. Pour les personnes exerçant une activité lucrative qui remplissent le critère donnant lieu à un cas de rigueur, l'AI continue à rembourser les frais supplémentaires liés à l'invalidité (moyennant un appareillage simple, adéquat et économique).

Le ch. 2039 CMAI est modifié en ce sens à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### **Critères d'examen des cas de rigueur**

Considérant les expériences faites jusqu'à présent avec les critères d'examen des cas de rigueur, les cliniques ORL et la Commission d'audiologie ont proposé d'adapter quelques règles. Les critères **audiologiques** mentionnés dans la lettre circulaire n° 304 sont modifiés ou complétés comme suit :

#### Modification

- Audiométrie vocale dans le bruit  $\geq 8$  dB SNR (moyenne oreille droite + oreille gauche)

#### Complément (critères supplémentaires)

- Surdit  extr me aux sons graves, l'audiogramme tonal pr sentant cumulativement les crit res suivants :
  - seuil d'audibilit    500 et 1000 Hz  $> 40$  dB ;
  - seuil d'audibilit    2 kHz  $\leq 30$  dB ;
  - am lioration du seuil d'audibilit   $\geq 30$  dB dans la plage d'octaves de 1   2 kHz ou de 2   4 kHz.
- D ficiences cong nitales ou acquises (post-traumatiques, postop ratoires ou cons cutives   une infection) du pavillon, du conduit auditif externe et/ou de l'oreille moyenne, compliquant nettement la fourniture d'un appareillage conventionnel, combin es avec une surdit  pr sentant un *air-bone gap*\*  $> 30$  dB.

\*ABG : diff rence entre les courbes de conduction a rienne et de conduction osseuse. A partir d'une diff rence de 50   60 dB, on consid re que la transmission est enti rement bloqu e (tympa et osselets auditifs).

Les autres crit res mentionn s dans la lettre circulaire n° 304 restent valables.

Ils se pr sentent d sormais ainsi :

#### **a) Crit res audiologiques**

- Perte auditive CPT-AMA bin.  $\geq 75$  %
- Scotome auditif marqu  : dynamique  $< 30$  dB sur au moins deux fr quences pour l'oreille   appareiller
- Asym trie importante des seuils auditifs avec n cessit  de fourniture CROS/BICROS
- Surdit  extr me aux sons graves, l'audiogramme tonal pr sentant cumulativement les crit res suivants :
  - seuil d'audibilit    500 Hz  $\leq 25$  dB HL ;
  - seuil d'audibilit    2 kHz  $\geq 30$  dB HL ;
  - augmentation du seuil d'audibilit   $\geq 30$  dB dans la plage d'octaves de 1   2 kHz ou de 2   4 kHz.
- Compr hension vocale dans le silence   70 dB  $\leq 50$  % sur la meilleure oreille (la personne ayant de bonnes connaissances de la langue du test,   savoir le fran ais, l'allemand ou l'italien)
- Audiom trie vocale : courbe avec discrimination maximale tr s restreinte ( $< 60$  %) sur l'oreille   appareiller
- Audition fortement fluctuante (par ex. maladie de M ni re avec large conduit vestibulaire)
- Surdit  r trocochl aire pour laquelle l'utilit  d'un appareil auditif est av r e

**b) Forte déficience de la vue** (si la personne exerce une activité lucrative ou accomplit ses travaux habituels)

Cette déficience est définie par l'une des valeurs suivantes (mesure binoculaire ou sur le meilleur œil) :

- Acuité visuelle  $\leq 0,32$
- Agrandissement nécessaire  $\geq 1,25$
- Champ visuel horizontal  $\leq 25$  degrés

## **2. Appareils de communication et de contrôle de l'environnement : modification de l'OMAI**

Le partenaire contractuel dans ce domaine, Active Communication (AC), a résilié son contrat, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, pour la fin de 2015.

L'OFAS ne conclura plus de contrat dans ce domaine. Par conséquent, les montants remboursés qui figuraient dans ledit contrat (tarif horaire de 140 francs, indemnité de trajet de 70 ct/km et forfait de manutention de 190 francs par remise, s'ajoutant au prix d'achat net du moyen auxiliaire) seront inscrits en tant que montants maximaux remboursés dans l'ordonnance du DFI concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (OMAI) – cela concerne les ch. 15.02 et 15.05. Les prestations des fournisseurs FST et AC au sens du ch. 13.01\* OMAI (en particulier les systèmes alternatifs d'accès à l'ordinateur pour les assurés exerçant une activité lucrative ou accomplissant des travaux habituels) peuvent être remboursées aux mêmes tarifs. Il n'est toutefois pas possible de fixer les montants remboursés dans l'ordonnance, car les factures de ces deux organismes ne représentent qu'une petite partie des prestations fournies au titre du ch. 13.01\* OMAI.

La procédure à suivre reste analogue à celle qui était convenue contractuellement avec AC. Il en va de même pour la FSCMA : toute demande d'appareil de communication pour les élèves qui fréquentent une école spéciale doit lui être soumise pour un examen RPT (compétence de l'AI ou du canton), et la FSCMA peut être chargée d'évaluer les offres sous l'angle technique.

Pour les offices AI, certains éléments sont modifiés comme suit :

- Concernant les appareils visés aux ch. 15.02 et 15.05 OMAI, un formulaire de facturation séparé a été créé (il reprend les chiffres tarifaires qui figuraient jusqu'à présent dans le contrat). Le formulaire est disponible sur [www.avs.ai.ch](http://www.avs.ai.ch). Les fournisseurs sont tenus d'utiliser les chiffres tarifaires soit en employant le formulaire, soit en saisissant les mêmes chiffres sur leur facture. Cela permettra à la CdC d'exploiter ces données à des fins statistiques et à l'OFAS de procéder au controlling.
- En l'absence de contrat, le prix coûtant des moyens auxiliaires ne peut plus être contrôlé par l'OFAS. Les fournisseurs devront par conséquent justifier ce prix auprès des offices AI, qui sont chargés de l'examiner.

Cela mis à part, la procédure à suivre depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014 reste inchangée. On relèvera que les montants maximaux remboursés s'appliquent à tous les prestataires qui fournissent des prestations au sens des ch. 15.02 et 15.05 OMAI.